



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## fonctionnement

Question écrite n° 25551

### Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les réflexions qui lui ont été soumises concernant les coopératives scolaires. En effet, ces coopératives scolaires participeraient au financement de l'école dans une proportion d'environ 50 % (de 35 à 75 % suivant les écoles), tant pour le fonctionnement pendant le temps scolaire que pour l'investissement en matériel utilisé pendant le temps scolaire. Il semblerait que cette pratique courante et connue de tous se situe pourtant en dehors de la légalité. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour légaliser cette situation de fait, ou pour donner aux écoles les moyens de faire face aux différents besoins.

### Texte de la réponse

Les écoles maternelles et élémentaires publiques, à la différence des établissements publics locaux d'enseignement du second degré, n'ont pas de personnalité juridique et ne jouissent pas de l'autonomie financière. Les dépenses d'équipement et de fonctionnement des écoles publiques, conformément aux dispositions de l'article 14-1 de la loi du 22 juillet 1983 (complément de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat : enseignement public), sont à la charge des communes. Il arrive parfois que celles-ci, afin de pallier l'absence de budget propre de l'école, suscitent la création d'une association loi 1901 ou utilisent une association existante, notamment la coopérative scolaire, pour gérer certaines dépenses scolaires. Il n'est pas exclu que, outre les cotisations versées par les adhérents, la coopérative scolaire reçoive des subventions versées par des organismes publics et qu'elle utilise ces ressources, conformément à ses statuts, pour l'achat de matériel et d'équipement permettant de faciliter ou de perfectionner l'enseignement collectif et individuel, ou d'améliorer le décor de la vie scolaire. Il convient donc de distinguer les crédits scolaires de fonctionnement, inscrits au budget municipal, qui couvrent les dépenses obligatoires, et les fonds qui peuvent être gérés dans des conditions régulières par la coopérative scolaire, celle-ci ne devant en aucun cas de substituer à la commune dans ses obligations. En revanche, une telle pratique ne peut sans illégalité porter sur des dépenses obligatoires. Compte tenu du problème légal posé par le risque de démembrement des finances communales et de dérogation aux règles de comptabilité publique, il est donc souhaitable d'éviter le recours à la coopérative ou à une autre forme d'association pour gérer ces dépenses, qui peuvent concerner des fonds importants. Comme l'annexe à la circulaire n° 90-039 du 15 février 1990 relative au projet d'école le propose, le recours au système de la régie d'avances représente une solution pour gérer les fonds scolaires dans des conditions régulières.

### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 25551

**Rubrique** : Enseignement

**Ministère interrogé** : éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire** : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 février 1999, page 1009

**Réponse publiée le** : 26 juillet 1999, page 4558